

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 17 décembre 2024
N° 2024.12.17_7.5.2.

Point 7 - Personnels

7.5. Critères d'avancement de grade des enseignants et enseignants-chercheurs 2025

7.5.2. Avancement de grade des enseignants-chercheurs

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 3 décembre 2024, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 5 décembre 2024, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve la note relative à l'avancement de grade des enseignants-chercheurs pour les campagnes d'avancement 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	16
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	4	Pour :	16
Nombre de votants :	16		

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	
		Transmise au recteur de région académique le :
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE DE PROMOTION
DES MAITRES DE CONFERENCES ET DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES
AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT
- ANNEE 2025 -

Objet

Les promotions des enseignants-chercheurs se déroulent soit par la voie nationale (CNU) soit par la voie locale (établissement), cette dernière prenant en compte davantage l'investissement dans l'établissement. Le nombre maximal des promotions possibles fait l'objet d'un contingentement annuel.

Le présent document, qui concerne la seule voie locale, a pour objet d'accompagner le candidat en portant à sa connaissance les éléments essentiels à faire apparaître dans son dossier, et d'aider l'évaluateur à apprécier au mieux le niveau d'implication de celui-ci ; il participe à la volonté d'aller vers davantage d'équité.

Déroulement

- Dans un premier temps, la commission d'avancement* adresse un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général au conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs**, lequel se prononce définitivement sur ces avis. L'établissement transmet la position du conseil académique au CNU (mars).
- Le CNU évalue, en plus, les aspects recherche et propose des promotions à l'établissement. L'établissement obtient un retour des avis globaux du CNU et de ses propositions d'avancement (début juin).
- Dans un troisième temps (juin), sauf en cas d'interruption de procédure demandée par le candidat, les dossiers non promus au titre du CNU sont à nouveau examinés par la commission d'avancement qui prend en compte l'ensemble des activités. Par ses avis qu'elle lui transmet, elle éclaire le conseil académique restreint, qui se prononce alors sur les promotions au titre de l'établissement.
- En retour, le conseil académique restreint fait connaître à la commission d'avancement la liste des promu-e-s par grade.
- Les possibilités de promotion ouvertes par la tutelle sont communiquées aux instances : les propositions d'attribution se fondent sur la seule qualité de l'investissement.

* composée de membres du CAC restreint, des directeurs d'UFR, instituts, école et de l'équipe présidentielle.

** composé des MCF et PR pour les MCF, et des PR seuls pour les PR.

Niveaux d'appréciation

L'avancement par la voie locale, qui permet de reconnaître l'investissement des candidats et leur expérience, au service de leur établissement, prend en compte les trois domaines fondamentaux de l'activité des enseignants-chercheurs (cf. ci-après). Chacun d'eux est apprécié par une lettre : C, B, A ou A+. Une modulation à la hausse ou à la baisse, C, C+ — B-, B, B+ — A-, A — A+, conduit à une appréciation sur huit niveaux de chacun de ces domaines.

Le « B » doit être lu comme le niveau nominal et le « A+ » comme le signe d'un engagement exceptionnel.

Un « C » dans l'un des trois volets doit être compensé par un investissement de qualité (A ou A+) dans les deux autres. Les tableaux ci-dessous proposent, à titre indicatif, une grille d'évaluation ; il convient de tenir compte des durées, complexité et profondeur de l'engagement.

Les critères sont considérés sur une durée significative, particulièrement depuis la précédente promotion, et intègrent les résultats des travaux de la commission d'avancement et des CAC restreints antérieurs (« effet mémoire »).

Les avis transmis au CNU seront, éventuellement, accompagnés de commentaires.

L'existence d'une ou plusieurs promotions au plan national sur l'ensemble de la carrière constitue un point fort.

Critères

Le candidat est invité à consulter l'article L123-3 du Code de l'éducation modifié par la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 7, qui définit les missions des universités, base des critères retenus, ainsi que les lois de 1984, 2007 et 2009 qui font aussi référence sur l'ensemble de la carrière.

► **Activités pédagogiques.** Elles prennent en compte, intégrés sur l'ensemble de la carrière :

- l'investissement dans l'enseignement (formations initiale et continue) au-delà du service normal d'un enseignant-chercheur (sur le plan qualitatif ou quantitatif) ;
- l'investissement dans la formation : innovation pédagogique (hybridation, classe inversée, apprentissage par problème et projet, etc.) ; création et/ou développement d'un diplôme (filière, mention, parcours, spécialité), responsabilité, gestion effective ; accompagnement de l'étudiant (recrutement, réussite, orientation, insertion professionnelle, etc.) ; suivi qualitatif de l'étudiant ;
- l'investissement dans l'internationalisation des formations.

	A+ / A	B	C
<i>Activités pédagogiques</i>	Investissement pédagogique majeur, suivant l'intensité. - Direction des études d'une composante. - Responsabilité d'un diplôme. - Gestion effective de filière, mention ou parcours.	Investissement dans l'enseignement et dans la formation, avec participation à l'animation pédagogique des filières. Sans responsabilité majeure.	Mission pédagogique assurée sans participation à l'animation des filières.

► **Recherche.** Il s'agit de prendre en compte sur l'ensemble de la carrière :

- la production scientifique (articles, ouvrages, brevets, etc.) ;
- les activités d'animation de la recherche (direction de programme ou de fédération, encadrement doctoral, responsabilité scientifique nationale, évaluation de la recherche, gestion de contrats, etc.) ;
- les activités de valorisation de la recherche contractuelle ;
- l'implication dans la diffusion et la vulgarisation scientifique ;
- la participation à l'internationalisation de la recherche.

	A+	A	B	C
<i>Recherche</i>	- Activité scientifique exceptionnelle. - Rayonnement reconnu. - Direction de programme scientifique suivant la complexité.	- Très bonne activité scientifique. - Direction de programme scientifique suivant la complexité.	Mission de recherche globalement réalisée, quantitativement et qualitativement.	Mission de recherche non réalisée.

► **Tâches d'intérêt général (pour l'établissement).** Il s'agit de prendre en compte sur l'ensemble de la carrière :

- la qualité du service rendu (ex : présence régulière et participation active aux instances) ;
- sa durée ;
- son intensité, et donc la taille de la structure au sein de laquelle il a été rendu ainsi que le niveau de responsabilité qu'il a impliqué ;
- l'engagement dans le pilotage des projets structurants de l'établissement, notamment UNITA, NCU @spire et USMB SHINE/Institut des transitions.

	A+	A	B	C
<i>Tâches d'intérêt général</i>	- Président. - Vice-président institutionnel. - Directeur d'UFR, institut ou école dans la durée (double mandat).	- Vice-président non institutionnel. - Directeur d'UFR, institut, école, unité de recherche, département de l'université, service commun. - Directeur d'ED, de collège doctoral. - Chargé de mission de 64h ou plus.	- Participation régulière aux instances de l'université (CA, CAC, CSA, FS du CSA) ou au conseil d'une UFR, institut ou école ou unité de recherche. - Chargé de mission <64h. - Directeur-adjoint d'UFR, institut ou école ou unité de recherche. - Autre mission d'intérêt général : direction d'un département d'enseignement ou d'une spécialité d'ingénieur, etc.	Absence de mission d'intérêt général.

Il appartient au candidat de mentionner dans son dossier les éléments utiles au rapporteur et à la commission ; pour ce faire, la trame factuelle utilisée par le rapporteur est portée à sa connaissance.

Indications graduelles

Avancement MC CN → MC HC

Au-delà des critères généraux énoncés précédemment, sont prioritairement concernés par le passage MC HC, les dossiers des MC CN qui font état d'une évolution de carrière ou d'une situation disciplinaire singulière (par exemple, l'importance pour certaines disciplines de l'expérience de l'enseignement secondaire qui retarde les carrières dans le supérieur), ou font apparaître un engagement particulièrement remarqué dans un domaine spécifique.

Avancement MC HC → MC HC échelon exceptionnel

L'investissement des candidats dans leur mission d'enseignement (cf. tableau « Activités pédagogiques ») doit être particulièrement pris en compte, sur la longue durée et en qualité, sans pour autant exclure l'investissement en matière de recherche et de tâches d'intérêt général.

Avancement PR2 → PR1

Sont prioritairement concernés les dossiers respectant les critères généraux et montrant un investissement dans les activités de formation ou une prise de responsabilités collectives de bon niveau ainsi qu'une activité de recherche soutenue, notamment depuis la nomination dans le corps des professeurs des universités. Les trois volets du dossier doivent être équilibrés.

Avancement PR1 → PREX 1

Sont prioritairement concernés les dossiers respectant les critères généraux et montrant un fort investissement dans des activités de formation ou des responsabilités collectives ainsi qu'une activité de recherche reconnue. Les trois volets du dossier doivent être équilibrés sur l'ensemble de la carrière.

Avancement PREX 1 → PREX 2

Le caractère exceptionnel de cet avancement se traduit par des exigences renforcées. Un investissement particulièrement remarquable au sein de l'établissement, une activité de recherche de grande qualité et le caractère équilibré du dossier doivent fonder le choix réalisé.

... : Evolutions apportées à la note 2024



**AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT
- ANNEE 2025 -**

ANNEXES

ANNEXE 1

TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LES MISSIONS DES UNIVERSITES

Les critères retenus tiennent compte des missions des universités définies dans l'article L123-3 du Code de l'éducation modifié par la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 7 qui stipule que les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1° *La formation initiale et continue tout au long de la vie ;*

2° *La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*

3° *L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;*

4° *La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;*

5° *La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

6° *La coopération internationale.*

Afin de prendre en compte l'évolution des attendus dans l'évaluation des collègues « sur l'ensemble de la carrière », les missions définies dans les lois de 1984, 2007 et 2009 sont rappelées ci-dessous :

Loi 1984

Selon l'article 3 du décret 84-431, qui découle de l'article 55 de la loi 84-5210, les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies à l'article 4 de la loi 84-5211 :

• **la formation initiale et continue ;**

Ils participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission des savoirs, par leur enseignement, au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie. Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

• **la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;**

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

- la **diffusion de la culture et l'information scientifique et technique** ;
Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.
- la **coopération internationale** ;
Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.
- la **participation à la gouvernance des institutions universitaires**.
Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

La loi 2007-1199 a ajouté deux missions à celles de l'enseignement supérieur :

- **L'orientation et l'insertion professionnelle** ;
- **La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Dans ce cadre, le décret du 23 avril 2009 a étendu le rôle des enseignants-chercheurs à compter du 1^{er} septembre 2009.

Loi 2009

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.- Les enseignants-chercheurs participent à l'**élaboration**, par leur recherche, **et assurent la transmission**, par leur enseignement, **des connaissances au titre de la formation initiale et continue** incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la **direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants** et contribuent à **leur insertion professionnelle**. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une **coopération avec les entreprises publiques ou privées**.

« Ils concourent à la **formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie**.

« Ils ont également pour mission le **développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique** ainsi que la **valorisation de ses résultats**. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la **coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production**.

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

« Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la **diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique**. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être **chargés d'activités documentaires**.

« Ils contribuent **au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale** à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au **progrès de la recherche internationale**. Ils peuvent se voir confier des **missions de coopération internationale**.

« Ils concourent à la **vie collective des établissements** et participent aux **conseils et instances** prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

« Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche. »

ANNEXE 2

INDICATEURS FACTUELS UTILES A L'EVALUATION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

☐ INVESTISSEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT - Enseignement réellement assuré.

➤ En formation initiale

1- Heures complémentaires effectuées

- Nombre moyen annuel *calculé sur n années*¹
- Nombre d'années

2- Enseignements devant des **effectifs importants** (> 100 étudiants)

- Ordre de grandeur du volume de ces effectifs
- Nombre de promotions concernées
- Nombre d'années

3- Bénéficiaire d'une **décharge de service**

- Motif
- Nombre d'heures par an
- Nombre d'années

4- Bénéficiaire d'une **délégation** dans un organisme de recherche ou autre

- Nombre d'années

➤ En formation continue

5- Impliqué(e) dans des actions de formation continue

- d'enseignants
- d'une autre profession
- Nombre d'heures
- Nombre d'années

☐ INVESTISSEMENT DANS LA FORMATION

6- **Innovation** pédagogique

7- **Création** d'un(e)

- mention / filière
- parcours / spécialité
- En quelle année

8- **Développement** de cette formation

9- **Responsabilité** de cette formation

- Nombre d'années

10- **Gestion effective** de cette formation

- Nombre d'années

11- **Direction des études**

- Nombre d'années

12- **Suivi** personnalisé des étudiants (alternance, stages, etc.)

13- **Accompagnement** de l'étudiant (recrutement, réussite, orientation, insertion professionnelle, etc.)

14- Responsabilité de l'**alternance**

- Nombre d'années

¹ Le décompte est établi à partir des fiches annuelles de validation des services, en ne retenant que les **heures réelles d'enseignement** et en excluant les heures de décharge, les heures liées à la responsabilité d'un diplôme et à diverses primes.

ANNEXE 3

INDICATEURS FACTUELS UTILES A L'EVALUATION DES TACHES D'INTERET GENERAL

☐ REPRÉSENTATION

➤ Membre d'un conseil ou comité

1- d'université (CA, CAC, CSA, FS du CSA)

- Nom du/des conseils
- Période Nb d'années

2- d'UFR, institut ou école

- Période Nb d'années

➤ Indicateur de présence effective aux conseils

☐ MISSIONS AU SERVICE DE L'ETABLISSEMENT (*autre qu'une direction*)

3- Au niveau de l'université (Chargé de mission, etc.)

- Nature de la mission
- Période Nb d'années

4- Au niveau d'une UFR, institut ou école (Relations internationales, relations avec les entreprises, etc.)

- Nature de la mission
- Période Nb d'années

☐ DIRECTION

5- Au niveau de l'université

- *Président* Période Nb d'années
- *Vice-président Administration, Formation, Recherche*
Nature Période Nb d'années
- *Autre vice-président*
Nature Période Nb d'années
- *Directeur (collège doctoral, école doctorale, département de l'université, service commun)*
Nature Période Nb d'années

6- Au niveau d'une UFR, institut ou école

- *Directeur de composante*
Période Nb d'années
- *Directeur-adjoint de composante*
Période Nb d'années

7- Au niveau d'une unité de recherche

- *Directeur d'unité de recherche*
Période Nb d'années
- *Directeur-adjoint d'unité de recherche*
Période Nb d'années

8- Autre mission d'intérêt général : direction d'un département d'enseignement ou d'une spécialité d'ingénieur, etc :

- Nature Période Nb d'années

